

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1271-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Ontario-Finnish Resthome Association

Foyer de soins de longue durée et ville : Mauno Kaihla Koti, Sault Ste. Marie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place du 5 au 9 mai 2025 et à l'extérieur les 13 et 14 mai 2025.

L'inspection concernait :

- Demande liée à des allégations de négligence envers une personne résidente
- Demande liée à une éclosion de maladie infectieuse au foyer

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Participation du résident

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (5) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente ait la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de celle-ci en ne l'informant pas des modifications qui y avaient été apportées.

Sources : Dossiers de santé en formats papier et électronique d'une personne résidente, registre des communications du médecin, politique du foyer en matière de programmes de soins et de soins aux personnes résidentes (*Care Plans, Resident Care*), révisée pour la dernière fois en juin 2024, entretiens avec la directrice générale des soins et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 6 (9) de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins d'une personne résidente soient documentés.

Sources : Registre électronique d'administration des médicaments/traitements d'une personne résidente, entretiens avec la directrice générale des soins et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Avis : incidents

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 104 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Avis : incidents

Paragraphe 104 (2) Le titulaire de permis veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, soient avisés des résultats de l'enquête exigée en application du paragraphe 27 (1) de la Loi et ce, dès la fin de l'enquête.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente soit avisé des résultats de l'enquête menée par le foyer.

Sources : Notes d'évolution d'une personne résidente, rapport d'incident critique (IC), enquête interne du foyer, annexe D de la politique du foyer en matière de prévention, de signalement et d'élimination des mauvais traitements envers les personnes résidentes (*Abuse of Residents, Preventing, Reporting and Eliminating – Schedule D*), révisée pour la dernière fois en juin 2024, entretiens avec la directrice générale des soins et d'autres membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ N° 001 Soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

a) Offrir un recyclage au personnel autorisé concerné en ce qui a trait notamment au programme du foyer en matière de soins de la peau et des plaies, au programme de gestion de la douleur, ainsi qu'aux normes et aux politiques en matière de documentation.

b) Élaborer et mettre en œuvre un processus d'examen de la documentation relative aux soins fournis à une personne résidente par le personnel autorisé concerné, afin d'assurer la prestation des soins consignés. Prendre immédiatement des mesures correctives si des préoccupations subsistent afin de s'assurer que les soins indiqués comme ayant été prodigués ont bien été fournis.

c) Élaborer un plan écrit sur la manière dont les employés chargés des services de soutien personnel et les membres du personnel autorisé doivent coordonner les soins de façon à s'assurer qu'une personne résidente reçoit les soins appropriés et que toute préoccupation à cet égard est signalée par les employés chargés des services de soutien personnel aux membres du personnel autorisé afin que des mesures immédiates puissent être prises.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- d) Offrir une nouvelle formation à l'ensemble du personnel chargé des soins directs d'une unité sur le plan écrit du foyer en matière de coordination des soins d'une personne résidente.
- e) Surveiller les soins prodigués à une personne résidente chaque semaine pendant au moins quatre semaines et prendre des mesures immédiates si des lacunes sont constatées dans les soins fournis.
- f) Conserver un registre écrit de tout ce qui est exigé aux points a) à e).

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente subisse des interventions pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, certains membres du personnel autorisé ayant omis de lui prodiguer des soins alors qu'ils avaient indiqué l'avoir fait.

Une personne résidente n'a pas non plus subi d'interventions visant à réduire la douleur, à favoriser la guérison et à prévenir les infections, n'ayant pas reçu les soins en temps voulu.

Sources : Registre électronique d'administration des médicaments/traitements et programme de soins d'une personne résidente, dossiers des ressources humaines du personnel autorisé, politique du foyer en matière de programmes de soins et de soins aux personnes résidentes (*Care Plans, Resident Care*), révisée pour la dernière fois en juin 2024, programme du foyer relatif aux soins de la peau et des plaies daté du 26 novembre 2010, entretiens avec la directrice générale des soins et d'autres membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 19 juin 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.